

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.

Article 2.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Article 3 : Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, au Directeur Général du Budget, à l'Agent Judiciaire du Trésor et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Josephine OKRY-LAWIN {
et {
Victor ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi trente décembre Deux mille quatre, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

DE-2000F

Enregistré à Cotonou le 31/05/05
Fo 41 C. 2388-1
Reçu Deux mille francs
L'inspecteur de l'Enregistrement

René Louis KEKE,

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène Olga AÏTCHEDJI,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le Président- Rapporteur,

Le Greffier

[Signature]
Antoinette L. AGO

[Signature]
G. ALAYE.-

[Signature]
I. O. AÏTCHEDJI.-



LHL

N° 133/CA du Répertoire

N° 01-80/CA du Greffe

Arrêt du 30 décembre 2004

Affaire : Pascal A. KPOGLA

C/

- Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)
- Directeur Général du Budget

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE



La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 26 juin 2001, enregistrée au Greffe de la Cour le 05 juillet 2001 sous numéro 752/GCS, par laquelle Monsieur KPOGLA A. Pascal, 01 B.P. 2552 Cotonou, a introduit un recours de plein contentieux contre le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget suite à leur refus de lui rétablir les accessoires de son salaire, qui ne lui ont plus été payés depuis le mois de mai 2000.

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par sa correspondance du 25 octobre 2004, enregistrée au greffe de la cour le 12 novembre 2004 sous le n° 1500/GCS, le requérant a sollicité de la cour de prendre acte de sa demande de désistement d'instance ;